

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0154 - Arrêté portant ouverture de l'établissement GALERIE G sis Avenue des Frances 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le décret n°73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'article 47 du précédent décret,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles R.123.1 à R 123.55, R 152.4 et R.152.5, relatifs aux établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis des Membres de la Commission Communale de Sécurité en date du 27 mars 2026, soulignant la levée de toutes les prescriptions ayant entraîné la fermeture de l'établissement de type M et de 3ème catégorie: MAGASIN GALERIE G sis avenue des Frances, angle avenue Aristide Maillol à Montigny-lès-Cormeilles, à l'exception de l'audibilité dans les locaux sociaux professionnels,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des occupants de cet établissement,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les Membres de la Commission Communale de Sécurité en date du 27 mars 2026, ont émis un avis favorable à la réouverture au public de cet établissement.

ARTICLE 2 : L'avis favorable des Membres de la Commission de Sécurité est assorti des prescriptions suivantes :

- **Étendre le dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible à tous les locaux où des personnes peuvent être amenées à les fréquenter isolément (art. GN 8 et MS 64 § 3).**
- **Assurer l'ouverture des portes des, issues de secours donnant sur l'extérieur par la manœuvre simple d'un dispositif. A ce titre, remettre en état le dispositif d'ouverture défectueux sur un des vantaux (art. CO 45 § 2).**

ARTICLE 3: La commission rappelle que le contrôle exercé par l'administration ou par la commission ne dégage pas l'exploitant des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 143.34 du C.C.H.

ARTICLE 4: Monsieur le commissaire de police ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par voie administrative ou par lettre avec accusé de réception à l'exploitant. Une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commissaire de Police nationale d'Ermont.

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours gracieux : adressé à Monsieur le Maire de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné-Charlot, 95370 – MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES, une lettre en recommandé, argumentée et si possible présentant des faits nouveaux. La Mairie donne accusé réception de votre demande.
- Si Monsieur le Maire ne répond pas dans le délai de deux mois après la réception, le recours gracieux doit être considéré comme rejeté (décision implicite).
- Recours contentieux déposé au greffe du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2 et 4, boulevard de l'Hautil, 95027 – Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Recours successifs : si l'établissement envisage d'effectuer d'abord un recours gracieux, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, le premier recours devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi. Le recours contentieux devra dans ce cas être fait dans les deux mois de la décision explicite (lettre du Maire rejetant le recours gracieux) ou implicite (absence de réponse passé le délai de deux mois suivant l'accusé de réception de la demande).

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 8 avril 2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL,
Président de droit de la
Commission de sécurité


Monsieur Hafid IABASSEN,
Adjoint au Maire chargé des
travaux, de la voirie, des espaces
verts, de l'éclairage public et de la
propreté

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 9/04/2026